



Adoption : 6 décembre 2019
Publication : 17 janvier 2020

Public
GrecoRC4(2019)24

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des
juges et des procureurs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

BULGARIE

Adopté par le GRECO lors de sa 84^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 2-6 décembre 2019)

I. INTRODUCTION

1. Le Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités de la Bulgarie pour mettre en œuvre les recommandations en suspens formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Bulgarie (voir paragraphe 2) concernant la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Bulgarie a été adopté lors de la 67^e réunion plénière du GRECO (27 mars 2015) et rendu public le 13 mai 2015 sur autorisation de la Bulgarie ([Greco Eval IV Rep \(2014\)7F](#)).
3. Le Rapport de Conformité a été adopté par le GRECO lors de sa 77^e réunion plénière (23 juin 2017) et rendu public le 25 juillet 2017 sur autorisation de la Bulgarie ([GrecoRC4\(2017\)9](#)). Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités de la Bulgarie ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures supplémentaires prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ce rapport a été reçu le 17 juillet 2019 et, avec les informations fournies par la suite, a servi de base au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé l'Albanie (en ce qui concerne le parlement) et l'Irlande (en ce qui concerne les institutions judiciaires) de désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Mme Suzana FRASHËRI, a été désignée au nom de l'Albanie, et M. John GARRY a été désigné au nom de l'Irlande. Ils ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO pour l'élaboration du Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé 19 recommandations à la Bulgarie. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que les recommandations i, ii, vii, viii, x, xii, xiii, xiv, xv, xvi, xviii et xix avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations iii, iv, v, vi, xi et xvii avaient été jugées partiellement mises en œuvre. Enfin, la recommandation ix n'avait pas été mise en œuvre. La conformité avec les sept recommandations en suspens est examinée ci-après.

Prévention de la corruption chez les parlementaires

Recommandations iii et iv.

6. *Le GRECO a recommandé de :*
 - *i) procéder à une évaluation indépendante de l'efficacité du système de déclaration et de constatation des conflits d'intérêts ainsi que de son impact sur la prévention et la détection des actes de corruption commis par les agents publics les plus exposés, y compris les députés, et de prendre les mesures correctrices appropriées (autrement dit, en éliminant les contradictions entre les différents textes réglementaires, en révisant le mandat des organes de surveillance responsables, en affectant à ces derniers des ressources appropriées, etc.) ; et ii) veiller à ce que les intérêts privés des députés – qu'ils soient mentionnés dans une déclaration ordinaire ou ponctuelle – fassent l'objet de contrôles minutieux et menés à intervalles réguliers par un organe de surveillance indépendant dans un délai raisonnable et à ce qu'une coopération efficace soit instaurée entre les autorités chargées de surveiller le respect par les députés des règles relatives aux conflits d'intérêts et à la déclaration de patrimoine. (recommandation iii)*

- *i) procéder à une évaluation indépendante de l'impact du système de déclaration et de vérification du patrimoine sur la prévention et la détection de la corruption des agents publics les plus exposés à ce risque, y compris les députés, et de prendre les mesures correctrices qui s'imposent (en révisant le mandat de l'organe de surveillance, en lui affectant des ressources appropriées ou en désignant, si besoin, une autre institution disposant des moyens nécessaires pour s'acquitter de cette tâche) ; et ii) veiller à ce que le patrimoine déclaré par les députés fasse l'objet de contrôles minutieux menés à intervalles réguliers par un organe de surveillance indépendant dans un délai raisonnable. (recommandation iv)*
7. Le GRECO rappelle que, dans son Rapport de Conformité, il avait estimé que les recommandations iii et iv avaient été partiellement mises en œuvre ; une évaluation du cadre de prévention des conflits d'intérêts et de vérification des déclarations de patrimoine avait été effectuée, et la création d'un organe indépendant chargé de superviser la vérification des déclarations de patrimoine, l'évaluation des conflits d'intérêts et des biens acquis illégalement avait été envisagée dans un projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la confiscation d'avoirs acquis illégalement. Toutefois, à l'époque, cette loi n'avait pas été adoptée.
 8. Les autorités bulgares indiquent maintenant que la loi sur la prévention de la corruption et pour la confiscation d'avoirs illicites (ci-après « loi anticorruption ») a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 janvier 2018 et est entrée en vigueur le 23 janvier 2018. Comme prévu par cette loi, un organe anticorruption indépendant unique – le Comité pour la prévention des actes de corruption et pour la confiscation des biens acquis illégalement (ci-après le Comité) – a été créé ; il combine plusieurs fonctions : vérification des déclarations de patrimoine et constatation des conflits d'intérêts et des biens acquis illégalement par des hauts fonctionnaires, y compris des députés. Les autorités précisent que ce nouveau Comité a succédé à plusieurs organismes de lutte contre la corruption qui existaient auparavant en Bulgarie. Le titre 3 de la loi anticorruption régit, entre autres, la coopération entre le Comité et les autres autorités compétentes.
 9. Selon les autorités, l'un des objectifs de la nouvelle loi anticorruption consiste à améliorer la prévention des conflits d'intérêts parmi les hauts fonctionnaires, y compris les députés. Le titre huit, section IV de la loi — « Limitations relatives à la cessation des fonctions pour les hauts fonctionnaires » stipule qu'un conflit d'intérêts doit être constaté et sanctionné par une procédure unique et par une autorité unique, à savoir le Comité, dont il peut être fait appel de la décision en justice. En outre, comme l'exige la loi anticorruption, toutes les déclarations de patrimoine et d'intérêts soumises annuellement par les hauts fonctionnaires dans le cadre de leur mandat, ainsi qu'un an après la cessation de leurs fonctions, sont vérifiées par le Comité, qui est habilité à retracer l'origine des fonds, à accéder aux informations bancaires et d'assurance, à examiner le mode d'acquisition des avoirs et revenus déclarés, à mener des enquêtes concernant un éventuel enrichissement illicite et à contrôler le patrimoine des hauts fonctionnaires, y compris celui des députés.
 10. Le GRECO salue l'adoption de cette nouvelle loi anticorruption et la création du Comité pour la prévention des actes de corruption et pour la confiscation des biens acquis illégalement. Il encourage les autorités bulgares à s'assurer de la mise en œuvre efficace de cette nouvelle législation et du bon fonctionnement du Comité en procédant, dans un délai raisonnable, à des contrôles sur le fond et à intervalles réguliers.
 11. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations iii et iv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

12. *Le GRECO a recommandé que, dans le but de permettre au Conseil supérieur de la justice d'établir pleinement sa légitimité et sa crédibilité et de renforcer son rôle en tant que garant de l'indépendance des juges, les décisions relatives à la nomination, la promotion, la confirmation et la sanction des juges devraient être prises par une composition du Conseil constituée d'une majorité de juges élus par leurs pairs.*
13. Le GRECO rappelle que, dans son Rapport de Conformité, il avait estimé que la recommandation v avait été partiellement mise en œuvre puisque le Collège des juges était issu du Conseil de la justice et que six de ses membres étaient élus directement par leurs pairs. Toutefois, le nombre de juges élus par leurs pairs représentait toujours moins de la moitié du nombre total des membres du Collège des juges, ce qui laissait paraître un risque d'influence indue de l'extérieur. La proportion des membres du Collège des juges élus par l'Assemblée nationale demeurait élevée, entraînant ainsi un risque de politisation des décisions relatives à la carrière des juges et une possible influence inappropriée de l'Assemblée nationale sur cette dernière.
14. Les autorités réaffirment que la structure, l'organisation et les pouvoirs du Conseil supérieur de la justice (CSJ), notamment sa division en collèges de juges et de procureurs, ont été réglementés par les amendements à la Constitution adoptés le 16 décembre 2015. En particulier l'Article 130a (3) de la Constitution qui stipule que le Collège des juges du CSJ se compose de 14 membres, comprenant les Présidents de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative, six membres directement élus par les juges et six membres élus par l'Assemblée nationale. Cette disposition constitutionnelle est reproduite dans l'Article 30, paragraphe 3 de la loi sur le système judiciaire.
15. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Aucune mesure législative ou pratique n'ayant été prise ou envisagée par les autorités pour donner suite à cette recommandation, le GRECO maintient son avis qu'au vu de la composition actuelle du Conseil supérieur de la justice, la situation reste la même qu'au moment de l'adoption du Rapport de Conformité.
16. Le GRECO conclut que la recommandation v demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

17. *Le GRECO a recommandé que l'indépendance des juges soit davantage renforcée i) en réduisant sensiblement la durée de la période d'essai (longue de cinq ans) précédant la nomination à vie ; et ii) en introduisant une méthodologie distincte d'évaluation rigoureuse et minutieuse des qualifications, de l'intégrité, de la capacité et de l'efficacité des intéressés aux fins de leur nomination à vie.*
18. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, seule la deuxième partie de cette recommandation avait été mise en œuvre, puisque les autorités n'avaient pas tenu compte de l'obligation de réduire substantiellement la période probatoire (qui s'élevait à cinq ans) pour les juges nommés à vie.
19. Les autorités soulignent que cette période d'essai de cinq ans pour les juges nommés à vie est fixée par l'article 129 de la Constitution et par la loi sur le système judiciaire. Les autorités considèrent que la période d'essai de cinq ans a un effet motivant sur

les magistrats, en les poussant à faire preuve de leurs qualités professionnelles et morales pendant une période plus longue.

20. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. À cet égard, le GRECO rappelle que le principe d'inamovibilité vise à protéger les juges contre tout risque d'ingérence induite dans leur travail et leur processus décisionnel. De ce fait, une période probatoire de longue durée est susceptible d'accroître les risques de voir les juges exposés à des pressions, par exemple pour statuer sur une affaire d'une manière spécifique. Comme indiqué dans le Rapport d'Évaluation, le GRECO reste convaincu qu'une telle période ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour évaluer l'aptitude d'un juge à occuper le poste.
21. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

22. *Le GRECO a recommandé que l'application d'un système de rémunération supplémentaire au sein du système judiciaire soit soumise à des critères clairs, objectifs et transparents.*
23. Le GRECO rappelle que, dans son Rapport de Conformité, il avait estimé que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. En effet, ni la pratique ayant cours chez les juges qui se voyaient, à la fin de l'année, octroyer une prime déterminée de façon discrétionnaire par le président de leur tribunal d'affectation, ni les rumeurs laissant entendre que cette pratique avait pour but de favoriser certaines allégeances au sein des tribunaux, n'avaient été traitées de manière satisfaisante. Le GRECO relevait que les règles applicables à la détermination et au versement d'un complément de salaire, mentionnées par les autorités, étaient déjà connues avant l'adoption du rapport d'évaluation et n'étaient pas considérées comme suffisantes pour répondre à la recommandation, qui concerne l'application dans la pratique.
24. Les autorités indiquent maintenant que le 22 novembre 2018, le Conseil supérieur de la Justice a adopté de nouvelles Règles pour la détermination et le versement d'un complément de salaire, qui prévoient que celui-ci peut être versé (i) pour les résultats obtenus au cours de l'année considérée, (ii) pour les résultats obtenus dans des tâches spécifiques et (iii) en fonction du volume de travail de l'organe judiciaire concerné. En outre, les Règles stipulent que le montant d'un complément de salaire pour les résultats obtenus au cours de l'année par les magistrats, les inspecteurs du CSJ, les substituts du procureur et les officiers judiciaires est déterminé par leur responsable administratif respectif, en tenant compte de leur contribution aux résultats communiqués par l'autorité judiciaire compétente au cours de l'année. L'article 9, paragraphe 2 des Règles expose les critères suivants pour déterminer le montant du complément de salaire à verser :
 - contribution individuelle de la personne concernée à la tâche assignée, en tenant compte de l'importance de la tâche pour la performance globale de l'organe judiciaire concerné ;
 - proactivité et créativité ;
 - résultats significatifs tirés de la participation à des groupes de travail sur des questions prioritaires ;
 - réalisation des tâches dans des circonstances risquées et extraordinaires.
25. En outre, le paragraphe 6 de l'article 233 de la loi sur le pouvoir judiciaire a été modifié en novembre 2017 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018) pour prévoir que le CSJ détermine l'éventuel complément de salaire des juges, procureurs et juges d'instruction, en fonction de la charge de travail de l'organe judiciaire concerné. Les

chefs des différents organes judiciaires doivent informer le CSJ avant de verser des compléments de salaire.

26. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Les Règles relatives à la détermination et au versement d'un complément de salaire établissent les critères permettant d'en définir les conditions d'attribution. C'est un pas dans la bonne direction, si l'on veut maintenir un tel système. Il est également intéressant de relever que le Conseil de la justice doit être informé avant qu'une telle rémunération ne soit versée. Cependant, les critères sont plutôt généraux et ne fournissent pas, dans la pratique, de lignes directrices claires en la matière. Le système d'attribution d'un complément de salaire semble toujours soumis à des décisions largement discrétionnaires et à des risques d'influence indue.
27. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

28. *Le GRECO a recommandé i) de renforcer les modules de formation des juges stagiaires et des juges recrutés directement consacrés à l'intégrité, aux conflits d'intérêts et à la prévention de la corruption et ii) d'accorder la priorité, dans le cadre de la formation continue dispensée au sein de l'appareil judiciaire, aux questions d'intégrité, de conflits d'intérêts et de prévention de la corruption, notamment en affectant à ces activités les fonds nécessaires, ainsi que de mettre à disposition de tous les juges des conseils et des consignes concernant les questions d'éthique.*
29. Le GRECO rappelle que, dans son Rapport de Conformité, il avait estimé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre ; qu'une formation obligatoire en ligne sur l'éthique avait été introduite et qu'un financement avait été mis à disposition ; toutefois, la formation sur l'intégrité, les conflits d'intérêts et la prévention de la corruption nécessitait des efforts supplémentaires soutenus. Par ailleurs, les autorités n'avaient pas fourni d'informations concernant l'offre de conseils et de consignes en matière d'éthique judiciaire pour l'ensemble des juges.
30. Les autorités indiquent à présent que la formation relative à l'intégrité, aux conflits d'intérêt et à la prévention de la corruption à l'intention des juges à tous les niveaux de l'appareil judiciaire a été définie comme une priorité stratégique de l'Institut national de la justice (INJ) pour 2017-2019. Ainsi, en 2018 et 2019, de nouveaux thèmes sur l'intégrité de la magistrature et la prévention des conflits d'intérêts ont été inclus dans le programme de formation des juges en entrée de carrière. Dans le cadre d'une formation incluant des composantes interpersonnelles et d'apprentissage en ligne, les juges stagiaires ont également été formés sur les dilemmes éthiques et les mécanismes de vérification et de déclaration pour prévenir la corruption.
31. Selon les autorités, l'INJ continue de dispenser des formations ciblées axées sur la prévention de la corruption, dans le cadre du programme de formation continue des magistrats. Les questions éthiques, y compris le Code de conduite éthique des magistrats bulgares, ont également été intégrées dans les programmes de formation initiale et continue sur la justice pénale, civile et administrative dispensés aux juges. À titre d'exemple, les autorités indiquent qu'entre juin 2017 et mai 2019, l'INJ a organisé 49 sessions de formation incluant le thème de la prévention de la corruption, pour un total de 850 juges. En outre, 102 présidents de tribunaux d'appel, de district et régionaux, ont reçu une formation sur les dilemmes éthiques dans le contexte de la prise de décisions, de la gestion des ressources humaines, des déclarations et du contrôle financier.
32. En outre, les autorités signalent qu'en mai 2019, l'INJ a commencé à traduire et à adapter les outils de formation en ligne mis au point par le Réseau mondial pour

l'intégrité judiciaire (sous l'égide de l'ONUDC), afin de les mettre à la disposition des magistrats bulgares. Un manuel à l'intention des comités d'éthique, préparé par le CSJ, a été mis à disposition dans la bibliothèque virtuelle de l'INJ. En outre, en mars et avril 2019, l'INJ a tenu deux réunions avec les présidents de 52 tribunaux, au cours desquelles il a lancé une initiative visant à mener des discussions sur les questions d'éthique, dans le cadre du programme régional de formation pour les tribunaux et les Bureaux du ministère public. L'objectif principal de ces réunions était de souligner la nécessité d'offrir des services d'orientation et de conseil en matière d'éthique judiciaire.

33. Les autorités signalent également que l'INJ a intégré le thème de l'éthique judiciaire en tant que composante obligatoire de la formation des magistrats expérimentés. Ainsi, le 12 septembre 2017, le Collège des juges du CSJ a adopté le Règlement sur les activités des juges expérimentés qui stipule que ceux-ci doivent aider les juges stagiaires à appliquer le Code de conduite éthique et que les juges stagiaires doivent consulter les juges expérimentés sur des questions pratiques relatives à leurs activités, y compris l'éthique. Enfin, dans le cadre de son plan d'action annuel pour 2019, l'INJ prépare une analyse de la jurisprudence de la Cour suprême administrative sur l'engagement de la responsabilité disciplinaire des magistrats en cas d'infraction au Code de conduite éthique des magistrats bulgares.
34. Le GRECO prend note des informations détaillées fournies par les autorités et se félicite du renforcement de la formation initiale et continue sur l'éthique dispensée aux juges au cours de la période 2017-2019. Le GRECO note également avec satisfaction que des outils d'orientation et de conseil ont été mis à la disposition des juges.
35. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xvii.

36. *Le GRECO a recommandé que l'enseignement relatif à l'intégrité, au conflit d'intérêts et à la prévention de la corruption soit renforcé – tant dans le cadre de la formation initiale obligatoire des procureurs stagiaires que dans celle des procureurs recrutés directement – et que tous les procureurs puissent bénéficier de consignes et de conseils en matière d'éthique judiciaire.*
37. Il est rappelé que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité : une formation obligatoire en ligne sur l'éthique avait été introduite et un financement avait été mis à disposition, mais la formation sur l'éthique et l'intégrité des jeunes procureurs nécessitait des efforts soutenus supplémentaires et aucune information n'avait été fournie par les autorités concernant la disponibilité de consignes et de conseils en matière d'éthique judiciaire pour l'ensemble des procureurs.
38. Les autorités indiquent aujourd'hui que la formation sur l'intégrité, les conflits d'intérêts et la prévention de la corruption est une priorité stratégique de l'INJ, notamment en ce qui concerne la formation des procureurs à tous les niveaux du ministère public. La formation intitulée « Défis éthiques dans le travail futur des candidats à la fonction de magistrat stagiaire » a également servi de base au programme de formation 2018-2019 pour les candidats à la fonction de procureur stagiaire. De même, la formation continue des magistrats portant sur la prévention de la corruption est dispensée aux procureurs dans le cadre de sessions de formation sur la justice pénale, civile et administrative. Selon les autorités, les programmes de

formation initiale et continue des procureurs intègrent le Code de conduite éthique. À titre d'exemple, de juin 2017 à mai 2019, l'INJ a organisé 49 sessions sur la prévention de la corruption, avec la participation de 531 procureurs au total. Dans le domaine de la justice administrative, l'INJ a organisé 49 sessions de formation, auxquelles 137 procureurs ont participé.

39. Les outils d'apprentissage en ligne, qui sont traduits et adaptés par l'INJ depuis mai 2019, seront également utilisés pour la formation des procureurs et des juges d'instruction. De plus, le manuel de travail des comités d'éthique, préparé par le CSJ, est également à la disposition des procureurs dans la bibliothèque virtuelle de l'INJ. En outre, au cours de deux réunions régionales tenues le 26 mars et le 8 avril 2019 avec les chefs de Bureau du ministère public, l'INJ a lancé une initiative visant à mener des discussions sur les questions éthiques dans le cadre du Programme régional de formation destiné aux tribunaux et aux Bureaux du ministère public. Les chefs de Bureau du ministère public sont censés être consultés par les procureurs subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions, notamment sur les questions d'éthique et de déontologie.
40. L'INJ a intégré le thème de l'éthique judiciaire en tant que composante obligatoire de la formation des magistrats expérimentés. Le 26 juillet 2017, le Collège des procureurs du Conseil supérieur de la Justice a adopté un Règlement sur les activités des procureurs et des magistrats instructeurs expérimentés, stipulant que les procureurs expérimentés doivent aider les procureurs stagiaires à appliquer le Code de conduite éthique et que ceux-ci doivent consulter les procureurs expérimentés sur les questions pratiques liées à leurs activités.
41. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités concernant ces mesures qui sont très similaires à celles prises à l'égard des juges, et se félicite du renforcement de la formation à l'éthique dispensée aux procureurs. Le GRECO note également avec satisfaction l'action en faveur de la consultation des pairs expérimentés et de l'accompagnement des jeunes procureurs. Enfin, on s'attend à ce que les résultats de l'analyse de la jurisprudence de la Cour suprême administrative en matière de responsabilité disciplinaire, tels que mentionnés pour les juges, soient également applicables aux procureurs.
42. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

43. **Vu les conclusions contenues dans le Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur la Bulgarie et au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Bulgarie a mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante en tout seize des dix-neuf recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Les trois recommandations restantes ont été partiellement mises en œuvre.**
44. Plus spécifiquement, les recommandations i, ii, iii, iv, vii, viii, x, xi, xii, xiii, xiv, xv, xvi, xvii, xviii et xix ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations v, vi et ix ont été partiellement mises en œuvre.
45. En ce qui concerne les parlementaires, un Conseil public composé de représentants de la société civile a été créé au sein de l'Assemblée nationale pour faciliter la consultation du public, et le délai fixé pour l'examen des projets de loi a été prolongé afin de donner plus de temps aux parties intéressées pour procéder à l'examen des projets de loi en commission parlementaire. En outre, une procédure a été mise en

place pour lutter contre la violation des règles d'éthique par les députés ; dans ce cadre, une commission parlementaire est en mesure d'imposer des sanctions en cas d'infraction. Par ailleurs, un examen indépendant de la prévention des conflits d'intérêts et de la vérification de la déclaration de patrimoine des parlementaires a été mené et la loi sur la prévention de la corruption et pour la confiscation d'actes illicites a été adoptée, suivi par la création du Comité pour la prévention des actes de corruption et pour la confiscation des biens acquis illégalement.

46. En ce qui concerne les juges et les procureurs, la Bulgarie a pris un certain nombre de mesures afin de mettre en œuvre les recommandations du GRECO. Plus spécifiquement, la structure du Conseil supérieur de la justice (CSJ) a été modifiée avec la création du Collège des juges et du Collège des procureurs afin d'éviter qu'une profession influence l'autre pour ce qui concerne les décisions relatives à la carrière. En ce qui concerne les contrôles de l'intégrité des juges et des procureurs, des règles supplémentaires ont été établies, incluant, notamment des déclarations régulières de patrimoine. Le principe d'affectation aléatoire des affaires a été mis en place à la fois pour les juges et pour les procureurs. Des mesures ont été prises pour renforcer les formations initiale et continue des juges et des procureurs sur les questions liées à la corruption. Une évaluation de l'efficacité de la supervision et de l'application des normes relatives à l'intégrité au sein de l'appareil judiciaire a été réalisée, et l'Inspection du CSJ s'est vu octroyer des pouvoirs supplémentaires de vérification des déclarations de patrimoine et des conflits d'intérêts des juges et des procureurs, les collèges des juges et des procureurs étant habilités à déclencher des procédures disciplinaires. Cependant, certaines inquiétudes soulevées par le GRECO n'ont pas été traitées de manière approfondie. Le nombre de membres du CSJ appartenant au Collège des juges, élus par l'Assemblée nationale demeure identique au nombre des juges élus par leurs pairs, ce qui entretient le risque d'influence politique abusive sur la carrière des juges. En outre, la période de cinq ans précédant l'obtention d'une nomination à vie pour les juges n'a toujours pas été réduite. Enfin, le système d'application d'un complément de salaire pour les juges semble toujours soumis à des décisions largement discrétionnaires entraînant des risques d'influence induite.
47. L'adoption de ce deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Quatrième Cycle au regard de la Bulgarie. Les autorités bulgares peuvent toutefois vouloir informer le GRECO d'autres faits nouveaux concernant la mise en œuvre des recommandations en suspens v, vi et ix.
48. Enfin, le GRECO félicite la Bulgarie pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations et invite les autorités de la Bulgarie à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.